INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.



SKANDIA EURO GUARANTEED FUND 2015 (le "Fonds")

ISIN: FR0007066345 - Fonds commun de placement (FCP) domicilié en France. Géré par Lyxor International Asset Management ("LIAM")

Objectifs et politique d'investissement

L'objectif de gestion du FCP SKANDIA EURO GUARANTEED FUND 2015 (ci-après le « fonds ») est d'offrir aux porteurs à l'échéance du 23 janvier 2015 : Une garantie du capital à hauteur de la plus élevée des deux valeurs suivantes : la valeur liquidative d'origine ou la plus élevée des Valeurs Liquidatives de Référence.

Une exposition à deux catégories d'actifs : des actifs risqués et des actifs non risqués, via la technique de gestion inspirée de la méthode d'assurance de portefeuille.

La sélection d'actifs risqués sera composée principalement d'un portefeuille d'OPCVM actions, obligations et diversifiés de fonds d'investissements alternatifs ("FIA").

Les actifs non risqués seront constitués notamment d'obligations ou d'OPCVM monétaires.

Valeur Liquidative de Référence : signifie la valeur liquidative du dernier jour ouvré de chaque année, et pour chaque mois calendaire, la valeur liquidative du fonds du deuxième mercredi du mois, ou si ce jour n'est pas un jour ouvré, le jour ouvré suivant. Un jour est ouvré au sens du Code du Travail Français ainsi que du calendrier de fermeture de chacune des Bourses des pays de la zone Euro. La valeur liquidative d'origine est de 100 EUR au 23 janvier 2002. Le fonds est ouvert à tout souscripteur. Il est plus particulièrement destiné à servir de support de contrats d'assurance vie en unité de compte du groupe SKANDIA et du groupe Old Mutual.

La devise de la part est l'Euro (EUR).

- Instruments financiers investis: Le fonds aura recours à deux types d'actifs: des actifs de bilan (OPCVM et FIA, actions, titres de créances, instruments du marché monétaire et instruments dérivés) et des actifs hors bilan (instrument financier à terme qui permet au fonds d'atteindre son objectif de gestion). Le niveau d'exposition aux actifs risqués va varier de par la technique de gestion utilisée. Ce niveau peut être nul. Dans ce cas, le fonds serait monétarisé, donc insensible aux évolutions, même positives, des actifs risqués.
- Période d'investissement recommandée : 13 ans, soit jusqu'à la maturité du fonds. Toute sortie à une autre date que la date d'échéance du 23 janvier 2015 se fera sur la base d'un prix qui pourra être très différent du montant de la garantie.
- Classification: Diversifié.
- Politique de dividendes : Les sommes distribuables seront intégralement capitalisées.
- Valeur liquidative : La Valeur Liquidative du fonds est hebdomadaire.
- Rachats: Les ordres de souscriptions et de rachats sont reçus et centralisés hebdomadairement au Département des Titres et de la Bourse de la Société Générale dont l'adresse postale est: 32, rue du Champ de Tir 44000 Nantes à 9h30 (heure de Paris) le jour ouvré à Paris (au sens du Code du travail français) précédant le jour de valeur liquidative sur laquelle ils seront exécutés. Il n'y a pas de montant minimum de souscription. Les souscriptions sont effectuées en montant ou en millièmes de parts. Les rachats sont effectués en millièmes de parts.

Profil de risque et de rendement



La catégorie de risque et de rendement donnée ci-dessus repose sur l'analyse du niveau de risque maximal que le gérant peut prendre en observant la stratégie du fonds, au regard des performances passées des instruments financiers utilisés. Cette estimation du risque peut ne pas être un indicateur fiable du risque futur, et elle pourrait évoluer dans le temps. La catégorie la plus basse ne signifie pas un investissement sans risque.

La catégorie 2 indique que la perte en capital est possible, mais très peu probable dans des conditions normales de marché.

Risques importants pour l'OPCVM non pris en compte dans l'indicateur indiqué ci-dessus et pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds et que le Fonds est autorisé à faire figurer dans ce document (pour plus d'informations sur les risques, se référer à la section Profil de risque du prospectus):

- Risque de contrepartie : Le Fonds est exposé au risque d'insolvabilité ou à tout autre type de défaut de tout établissement financier avec lequel il conclut un accord ou une transaction. Un tel évènement pourrait entraîner une perte de valeur significative pour votre investissement.
- Risque lié au recours à des instruments dérivés : Le Fonds a recours à des instruments financiers à terme afin d'atteindre son objectif d'investissement. Ces instruments peuvent présenter différents types de risques pouvant conduire à des ajustements ou à une résiliation anticipée. Cela pourrait entraîner une perte de valeur pour votre investissement.



Frais

Les frais que vous payez permettent de couvrir les coûts de gestion du Fonds, y compris les coûts de promotion et de distribution. Ces frais diminuent la performance potentielle de votre investissement.

Pour plus d'informations concernant les frais, veuillez vous référer à la section Frais du prospectus du Fonds, disponible à l'adresse <u>www.lyxorfunds.com</u>.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement			
Frais d'entrée :	6% non acquis au fonds.		
Frais de sortie :	5%.		
Le nourcentage indiqué est le maximum nouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi ou avant que le revenu de votre			

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi ou avant que le revenu de votre investissement ne vous soit distribué. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut demander à son conseiller financier ou à son distributeur le montant exact des frais d'entrée et de sortie.

Frais prélevés par le Fonds sur une année.

Frais courant: 0,29 %.

Ce pourcentage est calculé d'après les dépenses effectuées pour l'exercice clos en octobre 2014 (TTC, le cas échéant) et peut varier d'une année sur l'autre. Il ne comprend ni les commissions de performance ni les frais de transactions, excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le Fonds lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre organisme de gestion collective.

Frais prélevés par le Fonds dans certaines circonstances particulières

Commission de performance : Néant

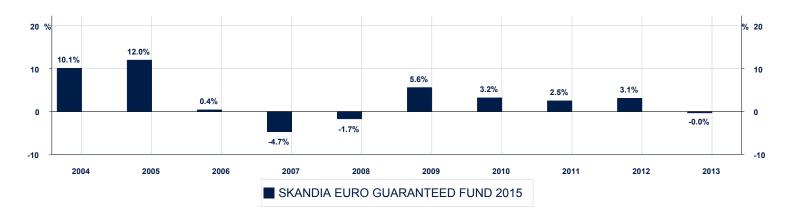
Performances passées

Les performances passées ne constituent pas un indicateur fiable des performances futures.

La performance est indiquée en Euro (EUR), nette de tous les frais à la charge du Fonds.

Le Fonds a été créé le 23 janvier 2002.

PERFORMANCE ANNUELLE DE SKANDIA EURO GUARANTEED FUND 2015 (en %)



Informations pratiques

- **Dépositaire** : Société Générale.
- Fiscalité : La législation fiscale applicable dans l'Etat membre où le Fonds est domicilié peut affecter les investisseurs.
- Informations supplémentaires: Le prospectus, la valeur liquidative et autres informations concernant les catégories de parts (le cas échéant), sont disponibles à l'adresse <u>www.lyxorfunds.com.</u>

Le Prospectus, ainsi que les derniers rapports annuels et semestriels du Fonds, sont disponibles en français, gratuitement et sur demande, auprès de LIAM, Service Clients, 17, Cours Valmy, Tours Société Générale 92800 Puteaux, FRANCE.

La responsabilité de LIAM ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du Fonds.

LIAM et le Fonds sont agréés en France et règlementés par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur présentées ici sont exactes et à jour au 18 décembre 2014.

SKANDIA EURO GUARANTEED FUND 2015 PROSPECTUS

SKANDIA EURO GUARANTEED FUND 2015

NOTE DETAILLEE

FONDS DIVERSIFIE GARANTIE INTEGRALE DU CAPITAL A MATURITE

OPCVM CONFORME AUX NORMES EUROPEENNES

CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME DE L'OPCVM

Fonds Commun de Placement (FCP)

DENOMINATION

Skandia Euro Guaranteed Fund 2015

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français constitué en France.

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE

Ce FCP a été créé le 23 janvier 2002 pour une durée d'environ 13 ans.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION

Valeur Liquidative d'Origine	Compartiments	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Souscription Minimale Initiale
100 EUR	Non	FR0007066345	Capitalisation.	EUR	Le FCP est ouvert à tout souscripteur et est plus particulièrement destiné à servir de support de contrats d'assurance vie en unité de compte du groupe SKANDIA et du groupe OLD MUTUAL	Néant

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de : LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT

17, cours Valmy – F-92800 Puteaux - FRANCE.

e-mail : contact@lyxor.com

www.lyxorfunds.com.

ACTEURS

SOCIETE DE GESTION

LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 15 avril 2004 sous le numéro GP 04 024.

Société par Actions Simplifiée à directoire et conseil de surveillance.

Siège social: 17, cours Valmy - F-92800 Puteaux - FRANCE

Adresse postale: Tour Société Générale - S06.133 - 17, cours Valmy - F-92987 Paris-La Défense Cedex - FRANCE

DEPOSITAIRE, CONSERVATEUR

SOCIETE GENERALE

Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.

Siège social: 29, boulevard Haussmann – F-75009 Paris - FRANCE

Adresse postale: 75886 PARIS Cedex 18

ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT PAR DELEGATION DE LA SOCIETE DE GESTION ET ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE DES REGISTRES DE PARTS

SOCIETE GENERALE

Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.

<u>Siège social</u>: 29, boulevard Haussmann – F-75009 Paris - FRANCE

Adresse postale: 32 rue du Champ de Tir 44000 NANTES

COMMISSAIRE AUX COMPTES

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT.

Société anonyme.

Siège social: 32, Rue Guersant - 75017 Paris - FRANCE.

Signataire : Marie-Christine JETIL.

COMMERCIALISATEUR

SKANDIA PORTFOLIOMANAGEMENT GMBH au travers de polices d'assurance-vie. Siège social et adresse postale : Kaiserin-Augusta-Allee 108 - 10553 Berlin - Allemagne

DELEGATAIRES

LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT assure seule la gestion financière et administrative du FCP sans délégation à des tiers, à l'exception de la gestion comptable.

La gestion comptable est déléguée à :

SGSS NET ASSET VALUE

Immeuble Colline Sud - 10, passage de l'Arche - F-92081 Paris-La Défense Cedex - FRANCE

CONSEILLER EN INVESTISSEMENT

SKANDIA PORTFOLIOMANAGEMENT GMBH

Kaiserin-Augusta-Allee 108

10553 Berlin - Allemagne

Les prestations fournies par SKANDIA PORTFOLIOMANAGEMENT GMBH, société de conseil en investissement, à Lyxor International Asset Management consistent à lui apporter une assistance pour la gestion financière du FCP, et plus particulièrement à donner des conseils d'investissement portant sur l'allocation du FCP entre ses différents actifs.

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES

CODE ISIN:

FR0007066345

CARACTERISTIOUES DES PARTS

Les parts sont inscrites dans un registre au nom des établissements teneurs de compte des souscripteurs pour le compte de ces derniers. La tenue du passif est assurée par le dépositaire. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Les parts sont au porteur.

Les parts peuvent être fractionnées en millièmes de parts.

DATE DE CLOTURE

Dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois d'octobre.

Première clôture : dernier jour de calcul de la valeur liquidative d'octobre 2002.

INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

1. Au niveau du FCP

En France, la qualité de copropriété des FCP les place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés ; ils bénéficient donc par nature d'une certaine transparence. Ainsi les revenus perçus et réalisés par le fonds dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables à son niveau.

A l'étranger (dans les pays d'investissement du fonds), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le fonds dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscales éventuellement applicables.

2. Au niveau des porteurs des parts du FCP

2.1 Porteurs résidents français

Les plus ou moins values réalisées par le FCP, les revenus distribués par le FCP ainsi que les plus ou moins values enregistrées par le porteur sont soumis à la fiscalité en vigueur. Les investisseurs sont invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

2.2 Porteurs résidents hors de France

Sous réserve des conventions fiscales applicables, les produits distribués par le FCP peuvent, le cas échéant, être soumis à un prélèvement ou une retenue à la source en France. En vertu de l'article 244 bis C du CGI, les plus-values réalisées sur rachat/cession des parts du FCP ne sont pas imposables en France.

Les porteurs résidents hors de France sont soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

CLASSIFICATION

Diversifié

GARANTIE : Garantie intégrale du capital (avant déduction des commissions de souscription) à la date de maturité du FCP.

OPCVM D'OPCVM:

Entre 50% et 100% de l'actif net.

OBJECTIF DE GESTION

L'objectif de gestion du FCP SKANDIA EURO GUARANTEED FUND 2015 (ci-après le « FCP ») est d'offrir aux porteurs à l'échéance du 23 janvier 2015 :

- une garantie du capital à hauteur de la plus élevée des deux valeurs suivantes : la valeur liquidative d'origine (100 euros) ou la plus élevée des Valeurs Liquidatives de Référence.
- une participation à la performance d'une sélection d'Actifs Risqués (composée d'OPCVM actions, obligations et diversifiés et de fonds d'investissement («FIA»)) et d'une sélection d'Actifs non Risqués (composée par exemple d'obligations, ou d'OPCVM monétaires), suivant un modèle d'allocation décrit plus précisément dans le paragraphe « stratégie d'investissement » ci-dessous,

Valeur liquidative de référence : signifie la valeur liquidative du dernier jour ouvré de chaque année, et pour chaque mois calendaire, la valeur liquidative du FCP du deuxième mercredi du mois, ou si ce jour n'est pas un jour ouvré, le jour ouvré suivant. Un jour est ouvré au sens du Code du Travail Français ainsi que du calendrier de fermeture de chacune des Bourses des pays de la zone Euro.

DESCRIPTION DE L'ECONOMIE DU FCP

La technique de gestion du fonds est la technique dite d'"assurance de portefeuille", ou gestion à coussin.

Cette gestion s'adresse aux porteurs souhaitant s'exposer à des actifs risqués gérés activement tout en bénéficiant, en cas de baisse de ces actifs risqués, d'une garantie optimisée du capital investi (hors commission de souscription) au minimum égale à 100 Euros par part.

SYNTHESE DES AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU FCP POUR LE PORTEUR

	AVANTAGES		INCONVENIENTS
•	Le profil de la garantie garantit à tout porteur souscrivant sur une Valeur Liquidative de Référence de retrouver à l'échéance son capital investi.	•	Le niveau d'exposition aux Actifs Risqués n'est pas figé, et peut être nul. Dans ce cas, le FCP serait monétarisé, c'est à dire investi totalement dans les Actifs Non Risqués. Le fonds ne pourrait par conséquent pas
•	Le FCP bénéficie d'un mécanisme d'ajustement systématique permettant au FCP de protéger les porteurs		bénéficier d'un éventuel rebond de ces actifs.
	en cas de baisse des Actifs Risqués et de consolider et de protéger les gains en cas de forte hausse des Actifs Risqués et d'optimiser l'exposition aux Actifs Risqués.	•	La garantie en capital ne profite qu'aux seuls porteurs conservant leurs parts jusqu'à l'échéance du 23 janvier 2015.

INDICATEUR DE REFERENCE

Du fait de son objectif de gestion et de la stratégie poursuivie, il ne peut être proposé d'indicateur de référence pertinent pour ce FCP.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

1. Stratégie utilisée

La technique de gestion est inspirée de la méthode dite de l'assurance de portefeuille : cette méthode consiste à ajuster régulièrement et de manière systématique la répartition du portefeuille entre Actifs Risqués et Actifs non Risqués, ces derniers permettant d'assurer la ou les garanties ou protections promises.

L'objectif d'exposition aux Actifs Risqués, calculé lors de chaque ajustement résulte d'un calcul dont le terme principal est égal au produit de la différence entre la valeur du FCP et la valeur actuelle de la garantie donnée aux investisseurs et d'un coefficient variable qui dépend du risque associé aux Actifs Risqués ; notamment la volatilité historique. Ce cœfficient sera compris entre 0 et 4.

Le gérant pourra toutefois à tout moment s'écarter de cet objectif s'il anticipe des risques particuliers ou des situations particulières nécessitant ou permettant d'accroître ou de réduire la part de risque du FCP.

Ainsi géré, plus le portefeuille enregistre des performances positives et permet à la valeur du portefeuille de s'éloigner de la valeur actuelle de la garantie du portefeuille, plus ce portefeuille sera exposé aux Actifs Risqués. Inversement, si la valeur du portefeuille se rapproche de la valeur actuelle de la garantie du portefeuille, le portefeuille sera moins exposé aux Actifs Risqués de manière à atteindre cette garantie.

Cette technique de gestion permet ainsi de faire profiter les investisseurs de la garantie et d'une allocation en Actifs Risqués optimisée. Elle ne permet cependant pas de garantir un taux de participation fixe et son résultat final dépend principalement de l'historique de performance des Actifs Risqués la volatilité des actifs risqués ainsi que de l'évolution des taux d'intérêt.

La forme du FCP est celle d'un OPCVM d'OPCVM. Le FCP sera exposé à deux types d'actifs:

- Les actifs non risqués : « Actif Non Risqués » ;
 - Ce panier sera composé d'obligations ou d'OPCVM monétaires ou garantis et présentant un faible niveau de risque et/ou de titres d'états européens acquis en direct et/ou de pensions livrées, prêts emprunts de titres. Le gérant pourra également avoir recours à des swaps de taux ou tous autres swaps dont l'effet, combiné avec les actifs détenus, est de donner un rendement de type monétaire ou obligataire.
- Les actifs risquées : « Actifs Risqués » ;
 - Ce panier sera composés principalement d'OPCVM actions, obligations et diversifiés, de FIA.

Le panier risqué présente un niveau de risque élevé et certains OPCVM et FIA peuvent être indirectement exposés au risque de change.

L'exposition aux Actifs Risqués sera maintenue en-dessous de 100 % de l'actif du FCP.

L'exposition aux Actifs Risqués pourra notamment être obtenue par la conclusion d'opérations sur les marchés à terme fermes ou conditionnels réglementés (français ou étrangers) et de gré à gré ayant pour sous-jacents des OPCVM, des FIA, des indices français ou étrangers obligataires ou sur actions.

La société de gestion s'efforcera de respecter l'allocation initiale indiquée ci-dessous.

Si néanmoins, cette allocation ne permettait plus de respecter les ratios réglementaires et spécifiques s'appliquant au FCP, la société de gestion remplacera les OPCVM concernés par les dépassements par des OPCVM de nature de risque équivalente.

Par ailleurs, la société de gestion pourra recourir aux conseils et approches de retenues par SKANDIA PORTFOLIOMANAGEMENT GMBH, et se réserve la possibilité de substituer tout ou partie des OPCVM du panier risqué.

Nom du fonds	Code Isin	Currency	Poids
Goldman Sachs US Core	LU0065004045	USD	16.50%
Schroder ISF Japanese Equities	LU0012050562	JPY	1.20%
Skandia MLGF Pacific Equity	IE0005264431	USD	9.00%
Skandia Global Funds European Opportunities _Class			
A	IE0031387719	EUR	2.10%
INVESCO Pan European Equity	LU0028118809	EUR	9.10%
Gartmore Continental Europe	LU0113993124	EUR	8.75%
SGF JPMF Japan	IE0005264654	JPY	3.00%
Axa Rosenberg Japan Equity - Class A JPY	IE0008366589	JPY	1.80%
T rowe Price US Large Cap Growth A class	LU0174119429	USD	16.50%
Montanaro European Smaller Companies	IE00B1FZRP01	EUR	2.45%
Alliance Bernstein European Value	LU0124675678	EUR	4.38%

Baring Europa	IE0000829121	USD	4.38%
Schroder UK Alpha Plus	GB0031440133	GBP	3.85%
Skandia US Large Cap Value Fund (Epoch)	IE00B1HN2Y60	USD	17.00%
		Total	100%

A compter du 23 janvier 2002 (inclus), la société de gestion appliquera la politique de gestion décrite ci-dessus. L'exposition prévue aux OPCVM risqués à cette date est de 63%. Néanmoins, ce pourcentage est susceptible de varier à la hausse ou à la baisse en fonction, notamment, du niveau des taux d'intérêts long terme à la date de Valeur Liquidative de Départ.

La société de gestion se réserve la possibilité de réduire la proportion investie dans le panier risqué jusqu'à 0% afin de respecter la garantie à maturité, soit le 23 janvier 2015.

2. Actifs de bilan (hors dérivés intégrés)

Le FCP investira principalement dans des actifs autres que les actions, titres de créance et les instruments du marché monétaire.

Le FCP investira dans des organismes de placement collectif en valeurs mobilières conformes à la Directive européenne 2009/65/CE du 13 Juillet 2009 jusqu'à 100% en cumul de l'actif, et dans des FIA de droit français et étrangers agréés par l'AMF dans la limite de 30% en cumul de l'actif s'ils respectent les quatre critères édictés à l'article R 214-13 du Code Monétaire et Financier

3. Actifs de hors bilan (instruments dérivés)

Futures et options négociés sur un marché réglementé

En cas de forte crise de marché, le gérant pourra être amené à intervenir sur le marché des futures et options sur actions et indices. En effet, les OPCVM ou FIA n'ayant qu'une liquidité au mieux quotidienne, en cas de forte crise de marché, le gérant ne pourra les revendre pour protéger le FCP que le soir même ou le lendemain. Le marché des futures sur actions et indices permettra en revanche au gérant d'intervenir dans le courant de la journée, protégeant ainsi, au moins partiellement, le FCP contre une forte et soudaine dépréciation du panier risqué. Ces interventions, ayant lieu en cas de forte crise, seront exceptionnelles.

Swap de change à terme

Au cas où les Actifs Risqués contiendraient des OPCVM et des FIA libellés dans une autre devise que celle du FCP ou exposés indirectement à une autre devise que celle du FCP, le gérant pourra avoir recours à des dérivés de gré à gré (typiquement des swaps de change), afin de couvrir le risque de change afférent.

Swaps de taux

Le gérant pourra être amené à utiliser des swaps de taux dans le but (i) d'insensibiliser l'exposition au panier risqué aux variations de taux et (ii) de respecter les niveaux de protection du FCP.

Ces swaps pourront par exemple échanger la performance des actifs du FCP contre une performance permettant au FCP de respecter la garantie.

Conformément à sa politique de meilleure exécution, la société de gestion considère que Société Générale est la contrepartie permettant généralement d'obtenir, pour ces instruments financiers, le meilleur résultat possible. Cela pourra conduire la société de gestion à négocier ces instruments avec Société Générale, sans mise en concurrence avec plusieurs contreparties. La contrepartie des instruments financiers à terme susvisés (la « Contrepartie ») ne disposera pas d'un pouvoir discrétionnaire sur la composition du portefeuille d'investissement du FCP, ni sur les actif sous jacents des instruments financiers à terme conformément aux termes prévus par la réglementation applicable.

4. Titres intégrant des dérivés

Le FCP pourra procéder à l'achat d'instruments dérivés listés et de gré à gré pour couvrir le risque action, de taux, et de change. Les interventions se feront en vue de réaliser son objectif de gestion.

5. Dépôts

Le FCP pourra effectuer des dépôts auprès d'établissements de crédit, dans la limite de 20% de son actif, en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie.

6. Emprunts d'espèces

Le FCP pourra avoir recours temporairement, dans la limite de 10 % de son actif net, à des emprunts, notamment en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie.

7. Opérations d'acquisition et cession temporaires de titres

Aux fins d'une gestion efficace du FCP, le gérant se réserve la possibilité d'effectuer des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres notamment :

- des prises en pensions livrées contre espèces, régies par l'article R214-18 du Code Monétaire et Financier, jusqu'à 100 % de l'actif ;
- des mises en pensions livrées contre espèces, régies par l'article R214-18 du Code Monétaire et Financier, dans la limite de 10 % de l'actif;
- des prêts/emprunts de titres, dans la limite de 10 % de l'actif, et ce conformément aux dispositions de l'article R214-18 du Code Monétaire et Financier.

Les éventuelles opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres ainsi que celles de prêt et d'emprunt de titres seront toutes réalisées dans des conditions de marché et les revenus éventuels seront tous intégralement acquis au FCP.

Ces opérations peuvent engendrer des coûts qui sont supportés par le FCP.

Ces opérations pourront être réalisées avec Société Générale comme contrepartie. La réalisation de ces opérations avec Société Générale, société appartenant au même groupe que la société de gestion, génère un potentiel risque de conflit d'intérêt.

PROFIL DE RISOUE

Votre argent sera principalement investi dans les instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risque de perte d'opportunité :

Au cas où la proportion d'actifs du FCP exposée au panier risqué serait fortement réduite soit pour être transférée vers le panier non risqué ou soit par l'utilisation de futures suite à une crise de marché, et ce afin de respecter le niveau de protection du FCP, alors le porteur ne profiterait que très partiellement d'une éventuelle appréciation ultérieure du panier risqué. Ainsi dans un scénario de marché où la valeur des OPCVM et/ou des FIA baisserait fortement en cours de vie du produit ou, dans un scénario de crise de marché, la valeur estimée par le gérant de ce panier baisserait fortement pendant une seule journée, pour ensuite augmenter et enregistrer une performance positive à la maturité du FCP, le porteur ne bénéficierait peu ou pas de cette performance positive.

D'une manière générale, le taux de participation au panier d'Actifs Risqués n'est pas fixe et dépend, entre autres facteurs, de l'historique de performances de ce même panier.

Risque de marché lié aux évolutions du panier risqué :

Le porteur est exposé au travers du panier risqué à des risques actions et obligations. L'exposition à ces risques est ensuite susceptible de varier au cours du temps en fonction de la performance du FCP et de la proportion des actifs investie dans le panier risqué.

Le FCP présente donc un profil de risque moyen qui peut, en fonction de la performance du FCP, évoluer jusqu'à présenter un profil de risque très faible au gré du transfert du panier risqué vers le panier non risqué.

Risque de change lié au panier risqué :

Le panier risqué peut être directement ou indirectement exposé au risque de change dans le cas où les OPCVM le composant sont libellés dans une devise autre que celle du FCP et/ou dans le cas où certains de leurs investissements sont réalisés dans une devise autre que celle du FCP.

Risque de taux d'intérêt :

Le porteur pourra être exposé aux fluctuations des taux d'intérêts par l'intermédiaire de l'instrument financier à terme de gré à gré (swap de taux et options sur swap de taux) si ce dernier est conclu par le FCP en vue d'atteindre l'objectif de protection garanti à maturité et d'insensibiliser l'exposition aux OPCVM risqués.

Risques liés à l'inflation :

Le porteur s'expose au travers du FCP au risque d'érosion monétaire.

Risques de marché:

En dehors de la date de mise en jeu de la garantie, la valeur liquidative est soumise à l'évolution des marchés et aux risques inhérents à tout investissement. La valeur liquidative du FCP peut évoluer à la hausse comme à la baisse.

La durée du FCP étant de 13 années, les porteurs de parts du FCP doivent considérer leur investissement comme un investissement sur 13 années et s'assurer que cette durée d'investissement convient à leur besoin et à leur position financière.

Risques de contrepartie :

Le FCP est exposé au risque de faillite, de défaut de paiement ou de tout autre type de défaut de toute contrepartie avec laquelle il aura conclu un contrat ou une transaction. Il est particulièrement exposé au risque de contrepartie résultant de son recours à des contrats financiers négociés de gré à gré et/ou à des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres conclues avec Société Générale ou avec toute autre contrepartie.

Le risque de contrepartie résultant de l'utilisation de contrats financiers et/ou de la mise en œuvre d'opérations d'acquisition et cession temporaires de titres est limité à tout moment à 10 % de l'actif net du FCP par contrepartie.

Lorsque Société Générale intervient en tant que contrepartie de contrats financiers négociés de gré et/ou d'opérations d'acquisition et cession temporaires de titres, des conflits d'intérêts peuvent survenir entre la Société de Gestion du FCP et Société Générale. La Société de Gestion encadre ces risques de conflit d'intérêts par la mise en place de procédures destinées à les identifier, les limiter et assurer leur résolution équitable le cas échéant.

GARANTIE OU PROTECTION

ETABLISSEMENT GARANT: SOCIETE GENERALE.

L'engagement pris par la Société Générale au FCP porte sur la valeur liquidative du FCP à l'échéance, soit le 23 janvier 2015.

Tout porteur de parts, quelle que soit la date de souscription de ses parts et demandant le rachat de ces mêmes parts à maturité, soit le 23 janvier 2015, bénéficiera de la Valeur Liquidative Garantie égale, pour chaque part, au montant le plus élevé entre :

- (a) 100 % de la Valeur Liquidative du 23 janvier 2002,
- (b) la plus élevée des Valeurs Liquidatives de Référence du fonds parmi celles constatées entre le 23 janvier 2002 et le 23 janvier 2015.

Avec:

Valeur liquidative de référence : signifie la valeur liquidative du dernier jour ouvré de chaque année, et pour chaque mois calendaire, la valeur liquidative du FCP du deuxième mercredi du mois, ou si ce jour n'est pas un jour ouvré, le jour ouvré suivant. Un jour est ouvré au sens du Code du Travail Français ainsi que du calendrier de fermeture de chacune des Bourses des pays de la zone Euro.

Les porteurs, quelle que soit la date de souscription de leurs parts, demandant le rachat de ces mêmes parts à une date autre que la maturité du FCP, soit le 23 janvier 2015, ne bénéficieront pas de la Valeur Liquidative Garantie.

Dans l'hypothèse où, à la date de maturité, l'actif net du FCP ne serait pas suffisant pour que la valeur liquidative du FCP soit égale à la Valeur Liquidative Garantie, Société Générale versera au FCP le complément pour atteindre la protection.

En dehors de la date de maturité du FCP, la valeur liquidative, soumise à l'évolution des marchés, peut être différente de la Valeur Liquidative Garantie prévalant à la date de maturité (soit le 23 janvier 2015).

A la date de maturité du FCP, la société de gestion procèdera au remboursement des porteurs dans les conditions prévues par le règlement du FCP.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le FCP est ouvert à tout souscripteur. Il est plus particulièrement destiné à servir de support de contrats d'assurance vie en unité de compte des compagnies d'assurance du groupe SKANDIA et du groupe OLD MUTUAL.

Le profil de risque du FCP le destine à être souscrit par des porteurs souhaitant s'exposer aux marchés actions et obligataires tout en bénéficiant d'une garantie intégrale de leur investissement (sur la base d'un investissement réalisé sur la Valeur Liquidative du 23 janvier 2002 ou sur une des Valeurs Liquidatives de Référence établies mensuellement ou sur la valeur liquidative du dernier jour ouvré de l'année, hors commission de souscription).

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse et/ou patrimoine personnel, de vos besoins d'argent actuels et à horizon de la durée de la formule mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Tout porteur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en gestion de patrimoine habituel.

La durée de placement recommandée est de 13 ans, soit jusqu'à la maturité du fonds.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES REVENUS

FCP de capitalisation.

Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

FREQUENCE DE DISTRIBUTION

Non applicable.

CARACTERISTIQUES DES PARTS

Les souscriptions sont effectuées en montant ou en millièmes de parts.

Les rachats sont effectués en millièmes de parts.

Les parts sont libellées en Euro (EUR).

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les souscriptions et les rachats sont centralisés hebdomadairement, à 9h30 (heure de Paris) le jour ouvré à Paris (au sens du Code du travail français) précédant le jour de valeur liquidative sur laquelle ils seront exécutés.

Les souscriptions et les rachats sont centralisés au Département des Titres et de la Bourse de la Société Générale dont l'adresse postale est : 32, rue du Champ de Tir -44000 Nantes.

La valeur liquidative sera publiée sur le site internet de Lyxor International Asset Management : www.lyxorfunds.com.

DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est calculée hebdomadairement, chaque mercredi à partir du 23 janvier 2002 inclus ou, si ce jour est un jour férié au sens du Code du travail français ainsi que des jours de fermeture de chacune des Bourses des pays de la zone Euro, le jour ouvré suivant.

Une valeur liquidative exceptionnelle sera également calculée le dernier jour ouvré de chaque année, au sens du Code du Travail Français ainsi que du calendrier de fermeture de chacune des Bourses des pays de la zone Euro.

LIEU ET MODALITES DE PUBLICATION OU DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Au siège de LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT, 17, Cours Valmy - 92800 Puteaux - FRANCE.

FRAIS ET COMMISSIONS

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	6 % TTC maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	5 % TTC maximum
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion. Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter:

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP;
- des commissions de mouvement facturées au FCP ;
- des coûts de transactions facturées au FCP
- des couts liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter à la Partie frais du Document d'Information Clé pour l'Investisseur(DICI).

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion (Cac, dépositaire, distribution, avocats) (1)	Actif net	1,70 % TTC par an maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	1,5 % TTC par an maximum
Commission de surperformance	Actif net	Néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

⁽¹⁾ incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou FIA.

Frais de gestion maximum des OPCVM et FIA à l'actif du FCP

Le FCP pourra investir dans des OPCVM et des FIA dont les frais de gestion ne dépasseront pas1,5 % HT par an de l'actif net. Toute rétrocession éventuelle de frais de gestion des OPCVM et FIA acquis par le FCP sera acquise au FCP.

Commissions de souscription et de rachat des OPCVM et FIA à l'actif du FCP

Aucune commission de souscription ou de rachat ne sera prélevée.

Rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Les éventuelles opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres ainsi que celles de prêt et d'emprunt de titres seront toutes réalisées dans des conditions de marché et les revenus éventuels seront tous intégralement acquis au FCP.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les parts du FCP ont pour vocation principale de servir de support à des contrats d'assurance-vie commercialisés par les compagnies d'assurance du groupe SKANDIA et du Groupe OLD MUTUAL.

Ces contrats d'assurance-vie seront distribués principalement sur le territoire européen.

Les demandes d'achats ou de résiliation de ces contrats sont centralisées par l'assureur et donnent lieu à un ordre global d'achat et de vente des parts du FCP.

La diffusion des informations concernant le FCP auprès des assurés de SKANDIA GLOBAL FUNDS MARKETING sera assurée par l'assureur au moyen des informations périodiques obligatoires auquel l'assureur est tenu.

Le prospectus du fonds ainsi que les derniers documents annuels et périodiques peuvent être demandés auprès du commercialisateur.

Le prospectus du FCP et les derniers documents annuels et périodiques sont aussi adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT 17, cours Valmy F–92800 PUTEAUX

e-mail: contact@lyxor.com www.lyxorfunds.com

Date de publication du prospectus : 18 Décembre 2014

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Conformément à l'article L.533-22-1 du Code Monétaire et Financier, vous pouvez trouver les modalités de prise en compte ou non des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur le site internet de la société de gestion ainsi que dans le rapport annuel du FCP.

La diffusion de ce prospectus, et l'offre ou l'achat des parts du FCP peuvent être assujettis à des restrictions dans certains pays. Ce prospectus ne constitue ni une offre ni un démarchage sur l'initiative de quiconque, dans tout pays dans lequel cette offre ou ce démarchage serait illégal, ou dans lequel la personne formulant cette offre ou accomplissant ce démarchage ne remplirait pas les conditions requises pour ce faire ou à destination de toute personne à laquelle il serait illégal de formuler cette offre ou qu'il serait illégal de démarcher. Les parts du FCP n'ont pas été et ne seront pas offertes ou vendues aux Etats-Unis pour le compte ou au profit d'un citoyen ou résident des Etats-Unis.

Aucune autre personne que celles citées dans ce prospectus n'est autorisée à fournir des informations sur le FCP.

Les souscripteurs potentiels de parts du FCP doivent s'informer des exigences légales applicables à cette demande de souscription, et de prendre des renseignements sur la réglementation du contrôle des changes, et le régime fiscal respectivement applicable dans le pays dont ils sont ressortissants ou résidents, ou dans lequel ils ont leur domicile.

REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respectera les règles d'investissement édictées par la directive européenne 2009/65/CE du 13 Juillet 2009.

Le FCP pourra notamment investir dans les actifs visés à l'article L214-20 du Code Monétaire et Financier dans le respect des ratios de division des risques et d'investissement prévus par les dispositions des articles R214-21 à R214-27 du Code Monétaire et Financier.

RISQUE GLOBAL

La mesure du risque global du FCP sera effectuée selon l'approche par les engagements.

REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

a. Règles d'évaluation

Les actifs du FCP sont évalués conformément aux lois et règlements en vigueur, et plus particulièrement aux règles définies par le règlement du Comité de la Réglementation Comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM (1ère partie).

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé sont évalués au cours de clôture constaté la veille du jour de calcul de la valeur liquidative. Lorsque ces instruments financiers sont négociés sur plusieurs marchés réglementés en même temps, le cours de clôture retenu est celui constaté sur le marché réglementé sur lequel ils sont principalement négociés.

Toutefois, les instruments financiers suivants, en l'absence de transactions significatives sur un marché réglementé, sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Les titres de créances négociables (« TCN ») dont la durée de vie résiduelle à l'acquisition est inférieure ou égale à 3 mois sont évalués en étalant de façon linéaire sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement. La société de gestion se réserve néanmoins la possibilité d'évaluer ces titres à la valeur actuelle en cas de sensibilité particulière aux risques de marché (taux, ...). Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur
- Les TCN dont la durée de vie résiduelle à l'acquisition est supérieure à 3 mois mais dont la durée de vie résiduelle à la date d'arrêté de la valeur liquidative est égale ou inférieure à 3 mois sont évalués en étalant de façon linéaire sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement. La société de gestion se réserve néanmoins la possibilité d'évaluer ces titres à la valeur actuelle en cas de sensibilité particulière aux risques de marché (taux, ...).. Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur.
- Les TCN dont la durée de vie résiduelle à la date d'arrêté de la valeur liquidative est supérieure à 3 mois sont évalués à la valeur actuelle. Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur.

Les instruments financiers à terme fermes négociés sur des marchés organisés sont évalués au cours de compensation de la veille du jour de calcul de la valeur liquidative. Les instruments financiers à terme conditionnels négociés sur des marchés organisés sont évalués à leur valeur de marché constatée la veille du jour de calcul de la valeur liquidative. Les instruments financiers à terme fermes ou conditionnels de gré à gré sont évalués au prix donné par la contrepartie de l'instrument financier. La société de gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation

Les dépôts sont évalués à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus qui s'y rattachent.

Les bons de souscription, les bons de caisse, les billets à ordre et les billets hypothécaires sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation. Les acquisitions et cessions temporaires de titres sont évaluées au prix du marché.

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé dont le cours n'a pas été constaté ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

Les cours de change retenus pour l'évaluation des instruments financiers libellés dans une devise différente de la devise de référence du FCP sont les cours de change diffusés par la Banque Centrale Européenne la veille du jour d'arrêté de la valeur liquidative du FCP.

Valorisation des OPCVM et FIA

A la date de rédaction de ce prospectus, pour une date donnée, les dernières valeurs liquidatives connues des OPCVM et FIA ne sont pas toutes basées sur une même date de référence de prix de marché. En effet, certains des OPCVM et FIA du panier mettent plus longtemps que d'autres à calculer leur valeur liquidative.

Utiliser systématiquement la dernière valeur liquidative connue pour tous les OPCVM et FIA ne permettrait pas au gérant de s'assurer du respect du principe d'égalité des porteurs, la valeur liquidative du FCP dépendant des heures à laquelle sont publiées les valeurs liquidatives des OPCVM du panier. En cas de souscription ou de rachat, le gérant serait en effet dans l'impossibilité d'initier les opérations sur les OPCVM et FIA pour qu'elles soient exécutées sur le même prix que celui utilisé pour la valorisation.

Le gérant se réserve par conséquent le droit d'utiliser à une date de valorisation donnée, non pas les dernières valeurs liquidatives connues des OPCVM et FIA, mais celles qui permettent au gérant de faire respecter le principe d'égalité des porteurs de parts. Dans le cas où le gérant aurait initié des ordres sur les OPCVM et FIA pour faire face à des souscriptions/rachats dans le FCP, les valeurs liquidatives utilisées pour la valorisation du FCP seront celles auxquels lesdits ordres auront été exécutés. Dans le cas où aucun ordre n'aurait été initié, les valeurs liquidatives utilisées pour la valorisation du FCP seront celles auxquelles des ordres théoriquement initiés par le gérant pour faire face à des souscriptions/rachats auraient été exécutés.

b. Méthode de comptabilisation des frais de négociation

La méthode retenue est celle des frais inclus.

c. Méthode de comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe

La méthode retenue est celle du coupon encaissé.

d. Politique de distribution

FCP de capitalisation.

e. Devise de comptabilité

La comptabilité du FCP est effectuée en Euros (EUR).

SKANDIA EURO GUARANTEED FUND 2015

REGLEMENT DU FCP

FONDS DIVERSIFIE GARANTIE INTEGRALE DU CAPITAL A MATURITE

OPCVM CONFORME AUX NORMES EUROPEENNES

TITRE 1

ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP débute à compter de sa date d'agrément par l'Autorité des Marchés Financiers pour se terminer 20 jours ouvrés à Paris suivant le 23 janvier 2015 (inclus) sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Le FCP se réserve la possibilité de procéder à un regroupement ou division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du directoire de la société de gestion en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 Euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement générale de l'AMF (mutation de du FCP).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le Document d'Information Clé donné à l'Investisseur (DICI) et dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées. Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le Document d'Information Clé donné à l'Investisseur (DICI) et le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus à titre provisoire par la société de gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande, ainsi que conformément aux dispositions indiquées dans le prospectus.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM; ils sont évalués conformément aux règles dévaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3

MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Pour chaque catégorie de parts, le FCP pourra opter pour :

Capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi

Distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près avec la possibilité de distribuer des acomptes.

Capitalisation et/ou Distribution : la société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats, la SDG peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs accomptes dans la limite des sommes distribuables comptabilisées à la date de décision. Les sommes distribuables restantes seront réinvesties.

Les modalités précises d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 4

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs de placement

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en aient été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

- Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'Article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation du FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations.

TITRE 5

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.